

# ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un Accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens commerciaux entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Jamaïque, le ministre chargé de l'Aviation civile et de la Régie des permis de transport aérien ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» désigne le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut être apportée à l'Accord ou à l'Annexe;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais n'inclut ni la rémunération, ni les conditions touchant le transport du courrier;